



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINTE-PIERRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 259

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS**

Attendu que le Conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

Attendu que le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

Attendu que le conseil désire uniformiser ses règlements sur la paix, le bon ordre et la sécurité publique, afin qu'ils soient applicables par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné pour la présentation du présent règlement;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Jomphe

Appuyé par monsieur le conseiller Gilles Thibeault

et résolu

que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Aires privées à caractère public » : Les stationnements et les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.

Règlement n° 259 (suite)

« Parc » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de base-ball, de soccer ou d'autres sports, les sites publics pour la tenue d'activités communautaires, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« Véhicule moteur » : Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie, ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

« Voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 3 : PRÉSENCE/PARC

Il est interdit de se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf lorsque le conseil municipal a émis un permis par voie de résolution lors d'un évènement spécifique.

ARTICLE 4 : VÉHICULE MOTEUR

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service de loisirs de la municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DE JEUX

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

ARTICLE 7 : DÉCHETS

Il est défendu de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 8 : BOISSONS ALCOOLISÉS

Dans un parc, une aire privée à caractère public ou sur une voie publique, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 9 : BESOINS NATURELS

Il est défendu d'uriner sur une voie publique, dans un parc ou dans une aire privée à caractère public, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées.

ARTICLE 10 : GRAFFITI

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre bien de propriété publique.

ARTICLE 11 : ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver sur une voie publique, dans un parc ou dans une aire privée à caractère public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 12 : ESCALADER/GRIMPER

Sur une voie publique ou dans un parc, il est défendu d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un arbre, un poteau, un fil un bâtiment, une clôture ou après ou sur tout autre bien de propriété publique.

ARTICLE 13 : FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sur une voie publique ou dans un parc sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

ARTICLE 14 : DORMIR

Il est interdit de dormir, en tout temps, sur une voie publique, dans un parc ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 15 : ANIMAL/DISPOSITIF

Sur les voies publiques et dans les parcs, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

ARTICLE 16 : ANIMAL/INSTRUMENT

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal.

ARTICLE 17 : ANIMAL/EXCRÉMENT

Tout gardien d'un animal se trouvant sur une voie publique ou dans un parc doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac soit en le déposant à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

ARTICLE 18 : JEU/VOIE PUBLIQUE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur une voie publique, sauf lorsque le conseil municipal a émis un permis par voie de résolution lors d'un évènement spécifique.

ARTICLE 19 : JEU/AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 20 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 21 : BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 22 : PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur une voie publique ou dans un parc.

ARTICLE 23 : MANIFESTATION, PARADE, ETC.

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public, sauf lorsque le conseil municipal a émis un permis par voie de résolution lors d'un événement spécifique. Le demandeur devra présenter au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place et le service de police devra valider les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 24: CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal remplaçant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25: AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de deux cents dollars (200.00 \$) pour une première infraction et d'une amende de cinq cents dollars (500.00\$) pour chaque récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées restreindre l'application du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 27 : NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 28: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 mai 2008

(signé) Roger Vigneault, secrétaire-trésorier